

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société A&G LENNE à Dargnies  
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 avril 2002 à la société A&G LENNE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dargnies à l'adresse suivante 41 rue Voltaire et en particulier ses articles III.4.1, III.6.1, III.6.2 et III.7.1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2021, reçu le 4 janvier 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques (référence 8228821/1.5.1.P) daté du 25 février 2021 met en évidence la présence de 13 observations et que l'exploitant n'a pas transmis de plans des actions prises ou prévues pour lever ces observations, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- la dernière attestation Q18, datée du 25 février 2021 indique que les installations électriques n'ont été que partiellement vérifiées et que le rapport ne précise pas la raison de la vérification partielle de la conformité des installations électriques, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que chaque bâtiment dispose d'une alarme provoquant l'évacuation du personnel conforme à la norme NF S 32-001, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les alarmes présentes sur le site sont bien audibles en tout point du bâtiment et notamment au niveau des sous-sols de l'atelier de production, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- le site ne dispose pas de RIA, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- le site dispose de plusieurs réserves d'eau sur son site mais ces réserves ne sont pas munies de colonnes d'aspiration avec crépine, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il disposait sur son site d'un réseau incendie ainsi que de réserves d'eau du site capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

- l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société A&G LENNE de respecter les dispositions des articles III.4.1, III.6.1, III.6.2, III.6.3 et III.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société A&G LENNE sise au 41 rue Voltaire à Dargnies (80570) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. – ÉNERGIE ET FLUIDES**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 qui prévoit notamment que « *Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives* ».

### **ARTICLE 3. – INCENDIE ET SECOURS – MOYENS D'ALERTE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 qui prévoit notamment que « *Chaque bâtiment est pourvu d'un signal sonore deux tons modulés conforme à la norme NF S 32-001, provoquant l'évacuation du personnel. Ce signal doit être audible de tout point du bâtiment pendant au moins 5 mn* ».

### **ARTICLE 4. – INCENDIE ET SECOURS – RIA ET RÉSERVE D'EAU**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.6.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 qui prévoit notamment que « *Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment [...] :*

- *des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;*

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> réalimentable par le réseau comportant une colonne d'aspiration munie à son extrémité d'une crépine et d'un demi-raccord DSP de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61-705 ».

#### **ARTICLE 5. – RÉSEAU INCENDIE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 qui prévoit notamment que « *Le réseau incendie ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun* ».

#### **ARTICLE 6. – PLAN DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.7.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 qui prévoit notamment que « *Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes* »

#### **ARTICLE 7. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10. – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A&G LENNE.

Amiens le 27 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA